



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D R I R E

EM →

50 (scon)

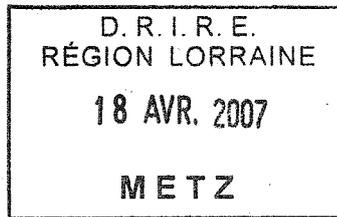
MC

JLOVE

elt

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



n° 2007 308

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.167 du 22 février 1991 autorisant la société PONT-A-MOUSSON SA, à exploiter des services de centrifugation, fonderie, hauts-fourneaux, énergie et l'atelier de finissage des tuyaux 6 m sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON et les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et dans les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 314 du 25 avril 2006 autorisant la société SAINT GOBAIN-PONT-A-MOUSSON à exploiter une installation de revêtement pour pièces de fonderies sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON ;

Vu le rapport JCR/LL/1298/2006 du 13 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il est approprié et convient de faire application des dispositions de la directive 1999/13/CE en vue de limiter les émissions de COV,

Considérant en outre qu'il convient d'aller au delà de la réglementation et de demander à l'exploitant un effort supplémentaire en matière de réduction des COV émis,

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article unique : L'arrêté préfectoral n° 15.167 du 22 février 1991 est complété comme suit.

Article 1.1

- La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mars 1998, est fixée à 20 mg/m³.
- La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques halogénés étiquetés R 40 est fixée à 20 mg/m³ (rapportée à la somme massique des différents composés).
- La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques CMR étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 est fixée à 2 mg/m³ (rapportée à la somme massique des différents composés).
- Les substances ou préparations étiquetées R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 doivent être remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Chaque année, l'exploitant adressera le bilan des actions qu'il a menées en ce sens à l'inspection des installations classées.
Le premier bilan sera adressé pour la fin de l'année 2007.
- En outre, pour cette même date l'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et d'autre part qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Article 1.2

- Pour l'ensemble des deux sites, l'émission effective totale (EE) de COV, y compris les solvants de nettoyage comptés comme vaporisés en intégralité, devra être inférieure ou égale à l'émission cible (EC) définie comme suit :

$$EC = \text{masse totale d'extraits secs}^* \text{ consommés en un an} \times 1,5 \times 0,25$$

- Les extraits secs sont les substances présentes dans les revêtements, peintures... qui deviennent solides après évaporation de l'eau et/ou des composés organiques volatils.

Article 1.3

- En outre, notwithstanding le respect de l'EC l'exploitant devra mettre en place la captation et le traitement des COV sur les unités suivantes :

USINE	UNITES	Délai imparti	VLE (mg/m ³)(2)			
			COV en C	NO _x en NO ₂	CH ₄	CO
PONT A MOUSSON	revêtements spéciaux	immédiat	(1)	100	50	100
	revêtement 7 m	juillet 2006	(1)	100	50	100
	revêtement 6 m	décembre 2008 (3)	(1)	100	50	100

(1) 50/75 : séchage/revêtement sauf technique d'oxydation

En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV : 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

En outre, le flux annuel des émissions diffuses pour chaque unité de captation et traitement ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée,

(2) gaz secs ; la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents sortants.

(3) En cas de modification ou de remplacement avant ce terme de l'unité de revêtement 6 m actuelle la nouvelle unité en remplacement sera équipée dès sa mise en service d'une captation et d'un traitement des COV.

- De plus les goudrons (G) et vernis bitumineux (VBI)(4) utilisés à la fonderie seront remplacés par le procédé ACC (Autophoretic Chemical Coating) selon l'échéancier ci-après :

USINE	Unités	Délai imparti
BLENOD LES PONT A MOUSSON	1002 (G + VBI)	mai 2007
	1001 (G)	décembre 2008 (4)
	2 lignes disamatic (VBI)	décembre 2008 (4)

(4) sauf en cas de traitement des rejets goudrons et VBI sous ce même délai.

Article 1.4

Un bilan annuel des émissions de COV sur la base de la masse totale de carbone organique émis dans l'air sera adressé à l'inspection des installations classées par le biais du rapport d'activités avec un éventuel plan d'action pour la nouvelle année, plan en vue d'encore abaisser le niveau des rejets en COV.

Un bilan spécifique substances "annexe III" et un bilan spécifique substances "R 40" et "R autres" visées à l'article 1 seront également présentés.

Ces bilans seront établis :

- sur les extraits secs pour les effluents non traités,
- sur le rendement des unités de traitement pour les effluents captés et traités.

Toutefois, en ce qui concerne les unités de traitement fonctionnant de manière discontinue (revêtements spéciaux par exemple), le rendement mesuré sera minoré de 15 % afin de tenir compte de la baisse d'efficacité du traitement en fonctionnement séquentiel.

L'exploitant présentera ces bilans sous forme d'un tableau par produits utilisés avec :

- le tonnage utilisé,
- la teneur en extraits secs,
- la teneur en COV,
- l'émission effective de COV compte tenu des taux de rétention dans la matière ou du traitement des COV (oxydateur...).

Article 1.5

- L'exploitant présentera avant la fin du mois de juin 2007 à l'inspection des installations classées une étude tendant soit à traiter les effluents gazeux émis lors des livraisons des huiles de réduction, soit à remplacer les huiles de réduction en injection aux tuyères des hauts fourneaux.

Article 1.6 : Mesures aux rejets

- Dès la mise en service d'une nouvelle unité de traitement l'exploitant fera procéder à une mesure des paramètres susvisés semestriellement la première année.
Par la suite les contrôles seront annuels.
De plus, les COV seront mesurés à l'entrée et à la sortie de chaque unité de traitement en vue de calculer le rendement épuratoire.
- Seront fournis, outre les résultats de contrôles ci-dessus :
 - la température moyenne et minimale de la chambre de combustion,
 - le taux de fonctionnement de l'oxydateur,
sur l'année écoulée.

Article 1.7 : Mesures d'urgence en cas de pollution à l'ozone.

- En cas d'atteinte sur la station de mesure du réseau AERFORM de Blénod-les-Pont-à-Mousson du seuil de recommandation et d'information " (SRI), l'exploitant devra, dès l'information communiquée, se préparer à limiter ses émissions de COV.

Dès le premier seuil d'alerte * (SA1) atteint :

- soit la production de la ligne de goudronnage, soit de la ligne VBI sera réduite.

Dès le second seuil d'alerte * (SA2) atteint :

- soit la ligne de goudronnage, soit la ligne VBI sera arrêtée sur 1 poste.

Dès le troisième seuil d'alerte * (SA3) atteint :

- soit ces deux lignes seront arrêtées sur 1 poste, soit une de ces lignes sera arrêtée sur 2 postes, soit la ligne revêtement 6 m (si elle n'est pas traitée), soit la ligne revêtement 8 m (si elle fonctionne) seront arrêtées sur 1 poste.

* fixés par le décret 98.360 du 6 mai 1998 modifié, respectivement :

SRI : 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire,

SA1 : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA2 : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA3 : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire.

Article 1.8 :

Toutes dispositions antérieures de même objet sont abrogées par le présent arrêté ; notamment l'arrêté préfectoral n° 2004/428 du 2 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les maires de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le directeur de l'usine SAINT-GOBAIN PAM de Pont-à-Mousson,

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, 12 AVR. 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD